

COMMUNE DE  
WIMEREUX

**RETRAIT D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 23/12/2024	Avis de dépôt affiché en mairie le 24/12/2024	N° DP 62893 24 00188
Complétée le 19/01/2025		
<b>Par :</b> Madame VERCOUTTER Juliette Monsieur LAUER David		Surfaces de plancher : m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b> 2 allée des Fauvettes 62126 WIMILLE		
<b>Pour :</b> Changement de destination (local bureaux en habitation)		
<b>Sur un terrain sis à :</b> 10 rue Georges Pompidou 62930 WIMEREUX		

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable n° : DP 62893 24 00188 susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais  
approuvé le 06/04/2017, modifié les 29/06/2023, 11/04/2024, 09/10/2025 et révisé le 27/02/2025,  
Vu le règlement de la zone UCd-II,  
Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 13/02/2020,

Vu la demande de retrait formulée par les pétitionnaires, reçue de façon dématérialisée en date du 28 janvier 2026,

**Considérant** que le projet consiste au changement de destination (local bureaux en habitation),

**Considérant** que les travaux, objet de la déclaration préalable n'ont pas, à ce jour, été réalisés,

**Considérant** par conséquent, qu'il y a lieu de faire suite à la demande de retrait susvisée,

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE :**

La Déclaration Préalable enregistrée sous le numéro 62893 24 00188 est RETIRÉE.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

**La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Délais et voies de recours** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également former, dans le délai d'un mois suivant la notification, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux (article L 600-12-2 du code de l'urbanisme). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément à l'article R 600-2 du Code de l'Urbanisme.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R 600-1 du code de l'urbanisme).